

**LOI N°06.025 DU 04 SEPTEMBRE 2006  
PORTANT ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE  
A DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,**

**PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIT :**

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**DE LA CREATION**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Il est institué un Conseil Economique et Social conformément aux dispositions des articles 100 et 101 de la Constitution du 27 décembre 2004.

**Art. 2 :** Le Conseil Economique et Social ainsi institué, est soumis de manière générale à l'application de la présente loi pour son organisation, son fonctionnement et de toute règle le concernant.

**Art. 3 :** Le Conseil Economique et Social a son siège à Bangui. Le Président de la République peut, si les circonstances l'exigent et après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Economique et Social, décider par décret de le transférer dans un autre lieu de la République.

**CHAPITRE 2**

**DE LA MISSION  
ET DES ATTRIBUTIONS.**

**Art. 4 :** Le Conseil Economique et Social est, auprès des pouvoirs publics, une Assemblée consultative en matière économique, sociale, culturelle et environnementale.

Par sa mission de représentation des principales activités économiques, sociales, culturelles et environnementales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure

leur participation à la politique du Gouvernement dans les domaines cités ci-dessus.

**Art. 5 :** Le Conseil Economique et Social est obligatoirement consulté sur tout plan ou tout projet de loi de programme d'action à caractère économique, social, culturel et environnemental.

De sa propre initiative, il peut formuler des recommandations ou appeler l'attention du Président de la République ou du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent opportunes sur les questions relevant de sa compétence.

**Art. 6 :** Le Conseil Economique et Social donne son avis sur toutes propositions et tous projets de textes législatifs ou réglementaires ainsi que sur toutes les mesures nécessaires au développement économique, social, culturel et environnemental de la République qui lui sont soumis.

Il peut être chargé de toute étude d'ordre économique, social, culturel et environnemental.

Les études sont faites soit par l'Assemblée du Conseil, soit par les Sections.

Seule l'Assemblée du Conseil est compétente pour donner des avis.

**Art. 7 :** A l'exception des lois de finances, le Conseil Economique et Social est obligatoirement saisi pour avis, des projets de programme ou de plan à caractère économique, social, culturel et environnemental.

Il peut en outre, être associé au préalable à leur élaboration.

**Art. 8 :** Le Conseil Economique et Social examine et suggère les adaptations économiques sociales ou environnementales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles.

**TITRE II**  
**DE LA COMPOSITION,**  
**DE L'ORGANISATION**  
**ET DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I**  
**DE LA COMPOSITION**

**Art. 9 :** Le Conseil Economique et Social est constitué de soixante et cinq (65) personnalités représentant les principales activités économiques, sociales, culturelles, environnementales, les préfectures et les arrondissements de Bangui.

Les membres du Conseil représentant les préfectures sont élus par les Conseils généraux des Préfectures convoqués à cet effet.

Les membres du Conseil représentant les arrondissements de Bangui sont élus par les Maires, les Conseillers municipaux d'arrondissement et les Chefs de quartier.

Les autres membres sont élus par les organismes dont ils relèvent.

**Art. 10 :** Les membres du Conseil Economique et Social sont élus à raison de :

- un (1) représentant du secteur forestier ;
- un (1) représentant du secteur minier ;
- un (1) représentant du secteur agricole ;
- un (1) représentant du secteur d'élevage ;
- un (1) représentant du secteur touristique et artisanal ;
- deux (2) représentants des secteurs industriel et commercial ;
- un (1) représentant du secteur informel ;
- un (1) représentant des transporteurs ;
- un (1) représentant des chasseurs et pêcheurs ;
- deux (2) représentants des centrales syndicales les plus représentatives ;
- deux (2) représentantes de l'OFCA ;
- un (1) représentant de l'Organisation Nationale des Personnes Handicapées (ONAPHA) ;

- un (1) représentant du secteur des Télécommunications ;
- un (1) représentant des retraités ;
- un (1) représentant des ONG ;
- trois (3) représentants des minorités ;
- trois (3) représentants des confessions religieuses ;
- un (1) représentant de l'Union des musiciens Centrafricains ;
- un (1) représentant des fédérations sportives ;
- deux (2) représentants des organisations de la jeunesse ;
- un (1) représentant des artistes écrivains et plasticiens ;
- un (1) représentant des organisations environnementales ;
- un (1) représentant par préfecture ;
- un (1) représentant par arrondissement de Bangui ;
- trois (3) représentants des professions libérales ;
- un (1) représentant des centrafricains à l'étranger ;
- un (1) représentant des entreprises publiques ;
- un (1) représentant du Groupement Interprofessionnel Centrafricain (GICA) ;
- un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Centrafricain (UNPC) ;
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce ;
- un (1) représentant de l'Université de Bangui.

**Art. 11 :** Les élections des membres du Conseil Economique et Social sont entérinées par décret du Président de la République.

Ces membres portent le titre de conseiller ou conseillère.

**Art. 12 :** Toutes contestations auxquelles peut donner lieu l'élection des membres du Conseil Economique et Social sont de la compétence du Tribunal Administratif.



**Art. 13 :** Le mandat des membres du Conseil Economique et Social est de cinq (5) ans.

Si au cours de son mandat, un membre du Conseil Economique et Social vient à perdre, pour quelque motif que se soit, la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est déclaré démissionnaire d'office. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par le vote d'un autre candidat par son entité d'origine.

En cas de démission ou d'un empêchement définitif d'un membre du Conseil économique et Social, son remplacement se fait dans les mêmes conditions ci-dessus évoquées.

**Art. 14 :** La qualité de membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec le mandat des autres Institutions prévues par la Constitution.

Elle est également incompatible avec le mandat du représentant au Parlement panafricain ou communautaire.

## CHAPITRE 2

### DE L'ORGANISATION

**Art. 15 :** Le Conseil Economique et Social est composé de deux (2) organes :

- L'Assemblée du Conseil ;
- Le Bureau du Conseil.

**Art. 16 :** L'Assemblée du Conseil est l'organe de décision du Conseil. Elle comprend tous les membres du Conseil Economique et Social.

**Art. 17 :** Le Bureau du Conseil est l'organe de Direction du Conseil Economique et Social. Il est chargé de l'organisation et de la direction des sessions du conseil.

Il comprend :

- un (01) Président ;
- deux (02) Vice –Présidents ;
- deux (02) questeurs ;
- deux (02) secrétaires.

Les membres du Bureau sont élus au sein et par l'Assemblée du Conseil lors de la séance d'ouverture de sa première session et pour la durée du mandat.

**Art. 18 :** Le Président du Conseil Economique et Social dispose d'un Cabinet composé au maximum de cinq (05) membres et dirigé par un (01) Directeur de Cabinet.

**Art. 19 :** Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président du Conseil après avis du Bureau.

**Art. 20 :** Les services administratifs du Conseil sont placés sous l'autorité du Président.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises par le Président du Conseil Economique et Social sur proposition du Directeur de Cabinet après avis du Bureau.

Le Directeur de Cabinet participe aux délibérations du Bureau avec voix consultative. Il en dresse un procès – verbal.

**Art. 21 :** Pendant leur mandat, les membres du Bureau du Conseil Economique et Social ayant le statut de fonctionnaire sont placés en position de détachement.

A ce titre, ils jouissent de l'avancement interne et de l'ancienneté dans leur organisme d'origine. Ils regagnent leur organisme à la fin du mandat.

**Art. 22 :** Le Président et les Membres du Bureau du Conseil perçoivent des rémunérations dont le montant est fixé par décret. Les autres Membres perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Ils ont, en outre, droit pendant la session au remboursement de leurs frais de déplacement et de leurs frais médicaux.

**Art. 23 :** Il est créé au sein du Conseil Economique et Social des sections pour l'étude de tout problème à caractère économique, social, culturel et environnemental intéressant la République.

La liste, les compétences et la composition des sections sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil.

### CHAPITRE 3

#### DU FONCTIONNEMENT

**Art. 24 :** Sur proposition du Bureau, le Conseil Economique et Social adopte son Règlement Intérieur qui doit être approuvé par décret après avis de la Cour Constitutionnelle.

**Art. 25 :** Le Conseil Economique et Social se réunissent selon les modalités définies par son Règlement Intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement.

**Art. 26 :** Les membres du Conseil sont convoqués, dans tous les cas prévus à l'article 25 ci-dessus, par son Président.

**Art. 27 :** Les séances de l'Assemblée du Conseil sont publiques sauf décision contraire de celle-ci. Les séances des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de dix (10) jours au Gouvernement.

**Art. 28 :** Les Membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'Assemblée du Conseil et aux sections. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

**Art. 29 :** Le droit de vote est personnel aussi bien en Assemblée qu'en section et ne peut être délégué.

**Art. 30 :** Les avis du Conseil en Assemblée sont adressés par le Bureau au Premier Ministre dans le délai fixé par la présente loi. Le Gouvernement en assure la publication au Journal Officiel.

**Art. 31 :** Le Conseil Economique et Social est saisi au nom du Gouvernement par le Premier Ministre, des demandes d'avis, de rapports ou d'études.

Il peut être saisi de tous projets de textes entrant dans le domaine de sa compétence.

Dans tous les cas il est tenu de donner son avis au plus tard, dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Si le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil Economique et Social donne son avis dans un délai d'un (01) mois.

**Art. 32 :** Le Ministre en charge des Relations avec le Parlement assure les relations entre le Conseil et les autres Institutions de l'Etat.

**Art. 33 :** Chaque année, le Premier Ministre rend publique la suite donnée par le Gouvernement aux avis du Conseil Economique et Social. Celle-ci est immédiatement publiée au Journal Officiel.

**Art. 34 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget de l'Etat.

Ces crédits sont gérés par le Conseil Economique et Social et soumis aux règles de la comptabilité publique. Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

**Art. 35 :** Le Gouvernement pourvoit le Conseil Economique et Social de locaux indispensables à son fonctionnement.

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS FINALES

**Art. 36 :** Il est interdit à tout membre du Conseil Economique et Social d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales et d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

**Art. 37 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi organique, des décrets, pris après avis de la Cour Constitutionnelle, supprimeront les organes dont les attributions entreraient en conflit de compétence avec celles du Conseil Economique et Social.

**Art. 38 :** Des décrets, pris après avis de la Cour Constitutionnelle, préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 39 :** La présente loi organique sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

**LE GENERAL D'ARMEE  
François BOZIZE**